

Politique sur la discipline et les plaintes

Approuvée par le Conseil d'administration le 2 février 2021

1. Définitions

Gestionnaire de cas	Un individu nommé par le président du comité de discipline pour gérer certaines plaintes en vertu de cette politique. Il n'est pas nécessaire que le gestionnaire de cas soit membre ou affilié à Tir à l'arc Canada.
Plaignant	La partie qui dépose une plainte.
Jours	Les jours incluant les fins de semaine et les jours fériés.
Président du comité de discipline	Une ou plusieurs personnes, nommées par le directeur exécutif pour être la première personne-ressource pour toutes les questions de violence ou de plainte signalées à Tir à l'arc Canada.
Individus	Toutes les catégories de membres définies dans les règlements de Tir à l'arc Canada, ainsi que tous les individus employés par, ou engagés dans des activités relatives à, Tir à l'arc Canada, incluant, sans toutefois s'y limiter, les participants, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les Directeurs et les Officiers de Tir à l'arc Canada, les spectateurs et les parents ou tuteurs des athlètes.
Répondant	La partie qui répond à la plainte.

2. Objectif

- 2.1. On s'attend à ce que les individus remplissent certaines responsabilités et obligations, incluant, sans toutefois s'y limiter, le respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements, et du Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

3. Président du comité de discipline

- 3.1. Le président du comité de discipline est un membre du conseil d'administration ou un individu nommé par le directeur exécutif pour s'acquitter des tâches du président du comité de discipline. Le directeur exécutif peut décider de nommer trois (3) individus à titre de président du comité de discipline et, dans ce cas, leurs décisions seront prises à la majorité des voix.
- 3.2. Le président du comité de discipline nommé pour traiter une plainte ou un incident doit être impartial et ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

4. Application de la présente politique

- 4.1. La présente politique s'applique à tous les individus.
- 4.2. Cette politique s'applique aux questions qui peuvent survenir pendant les opérations, les activités et les événements de Tir à l'arc Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les essais, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de Tir à l'arc Canada et toutes les réunions.
- 4.3. Cette politique s'applique également à la conduite des individus en dehors des opérations, des activités et des événements de Tir à l'arc Canada, lorsque cette conduite a un effet négatif sur les relations de Tir à l'arc Canada (et son environnement de travail et de sport), nuit à l'image et à la réputation de Tir à l'arc Canada ou quand Tir à l'arc Canada accepte de s'occuper du cas. Tir à l'arc Canada déterminera l'applicabilité à sa seule discrétion.
- 4.4. La présente politique n'empêche pas l'application immédiate de mesures ou de sanctions disciplinaires pouvant être raisonnablement requises. Des mesures ou des sanctions disciplinaires supplémentaires peuvent être imposées en vertu de la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant pendant une compétition sera traitée conformément aux procédures spécifiques de l'événement en question, le cas échéant. Dans une telle situation, les sanctions disciplinaires dureront seulement le temps de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement en question.
- 4.5. Tout employé de Tir à l'arc Canada qui est le répondant d'une plainte sera sujet aux mesures disciplinaires appropriées en vertu de la politique des ressources humaines de Tir à l'arc Canada, ainsi que de leur entente de l'employé, le cas échéant. Les infractions peuvent entraîner un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension, ou toute autre mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

5. Harmonisation

- 5.1. Tir à l'arc Canada reconnaît que les Individus peuvent aussi être membres d'une association provinciale ou territoriale et/ou de clubs. En vertu de sa politique de réciprocité, Tir à l'arc Canada exige que les associations et/ou clubs Individus provinciaux/territoriaux lui soumettent les décisions disciplinaires impliquant des Individus, et Tir à l'arc Canada peut prendre des mesures supplémentaires à sa discrétion. Ces mesures pourront inclure la nomination d'une tierce partie indépendante lorsque la décision comporte un élément de discrimination, de harcèlement au travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel ou de violence.
- 5.2. Si Tir à l'arc Canada décide de prendre des mesures supplémentaires après avoir pris connaissance qu'un Individu a fait l'objet de mesures disciplinaires de la part d'une association provinciale ou territoriale ou d'un club membre, cette personne sera le répondant d'une plainte soumise en vertu de la présente politique. Tir à l'arc Canada pourra agir à titre de plaignant si le plaignant initial ne souhaite pas ou n'est pas disponible de participer au processus.
- 5.3. Pour prendre sa décision relativement à la plainte dans le cadre de la présente politique, le président du comité de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, révisera et tiendra compte de la décision prise par l'association provinciale ou territoriale ou par le club membre.

6. Représentation par un adulte

- 6.1. Si une plainte a été déposée pour ou contre un mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
- 6.2. Les communications du président du comité de discipline ou du gestionnaire de cas, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du mineur.
- 6.3. Si une audition orale est organisée, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

7. Procédure

- 7.1. Toute personne peut signaler tout incident présumé qui pourrait contenir un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement au travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel ou de violence envers le consultant indépendant de Tir à l'arc Canada à safesport_wwdrs@primus.ca comme décrit dans la section suivante de la présente politique.

- 7.2. Il existe également une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite et confidentielle pour les victimes et les témoins d'abus dans le sport. Ce service professionnel d'écoute et d'orientation (uniquement pour obtenir des conseils et une réorientation) est disponible de 8 h à 20 h, sept jours sur sept, par téléphone ou par texto au 1-888-83SPORT (77678), et par courriel à info@abuse-free-sport.ca.
- 7.3. Tout Individu peut signaler un incident ou une plainte au directeur exécutif, au président ou à une personne en position d'autorité à Tir à l'arc Canada. La plainte doit être faite par écrit, dans les quatorze (14) jours suivant l'incident présumé, bien que ce délai puisse être supprimé ou prolongé à la discrétion du directeur exécutif. Si la plainte a été soumise au président ou à une autre personne en position d'autorité, cette personne transmettra la plainte au directeur exécutif.
- 7.4. À la discrétion de Tir à l'arc Canada, Tir à l'arc Canada peut agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de cette politique. Dans de tels cas, Tir à l'Arc Canada identifiera un individu pour représenter Tir à l'Arc Canada.
- 7.5. Le directeur exécutif nommera un président du comité de discipline, comme décrit dans la présente politique.

8. Gestion et enquête par une tierce partie — Plaintes

- 8.1. Le président du comité de discipline peut déterminer que l'incident présumé contient un élément de discrimination, de harcèlement, de harcèlement au travail, de violence au travail, de harcèlement sexuel, ou de violence. Cela inclut les cas où le plaignant affirme :
 - 8.1.1. Des incidents mineurs répétés d'un comportement qui a le potentiel de nuire au bien-être physique de l'Individu.
 - 8.1.2. Un seul incident grave de conduite délibérée qui a le potentiel de nuire au bien-être physique de l'Individu.
 - 8.1.3. Incidents de violence tels que définis dans la politique en matière de violence.
- 8.2. À moins que le directeur exécutif n'en décide autrement, cette tierce partie indépendante sera Brian Ward.
- 8.3. La tierce partie indépendante peut enquêter et/ou gérer la plainte selon les modalités appropriées pour assurer la protection du plaignant et l'équité procédurale pour les deux parties. Cette tierce partie indépendante nommera un comité de discipline. La décision et les sanctions seront prises conformément aux sections « Décision » (10.4) et « Sanctions » (10.5) de la présente politique. Tir à l'arc Canada se conformera également à toutes les exigences de rapport et d'enquête imposées par le gouvernement fédéral et le CCUMS.

8.4. À la réception d'une plainte n'exigeant pas la participation d'une tierce partie indépendante telle que décrite ci-dessus, le président du comité de discipline peut choisir, à sa discrétion, le processus qu'on doit suivre, et il peut se baser sur les exemples suivants à titre de lignes directrices générales :

a) Processus n° 1 — la plainte allègue les incidents ci-dessous :

- i. une conduite irrespectueuse ;
- ii. des incidents mineurs de conduite qui ont le potentiel d'être nuisibles au bien-être de l'individu ;
- iii. une conduite contraire aux valeurs de Tir à l'arc Canada ;
- iv. le non-respect des politiques, des procédures, des règles ou règlements de Tir à l'arc Canada ;
- v. des infractions mineures au Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada.

b) Processus n° 2 — la plainte allègue les incidents ci-dessous :

- i. des incidents mineurs de conduite répétés qui ont le potentiel d'être nuisibles au bien-être de l'individu ;
- ii. un seul incident grave de conduite délibérée qui a le potentiel de nuire au bien-être physique de l'individu ;
- iii. des incidents de violence tels que définis dans la politique en matière de violence
- iv. des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui ;
- v. un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation d'un athlète à une compétition ;
- vi. une conduite qui endommage intentionnellement l'image, la crédibilité ou la réputation de Tir à l'arc Canada ;
- vii. le non-respect constant des statuts, des politiques, des règles et des règlements de Tir à l'arc Canada ;
- viii. des infractions graves ou répétées au Code de conduite et d'éthique de Tir à l'arc Canada ;
- ix. un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de Tir à l'arc Canada ou gérer les finances de Tir à l'arc Canada ;
- x. la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs, ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux ;
- xi. une condamnation pour toute infraction au Code criminel autre que celles spécifiquement énumérées à l'article 10.8. ;

- xii. toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes interdites pour améliorer les performances.

9. Processus n° 1 : Sanctions (dirigé par le président du comité de discipline)

- 9.1. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus n° 1, le président du comité de discipline examinera les soumissions relatives à la plainte ou à l'incident, et applique une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a. réprimande orale ou écrite ;
 - b. excuses orales ou écrites ;
 - c. service ou autre contribution à Tir à l'arc Canada ;
 - d. retrait de certains privilèges ;
 - e. suspension de certaines équipes, de certains événements et/ou de certaines activités ;
 - f. suspension de toutes les activités de Tir à l'arc Canada pour une période déterminée ;
 - g. toute autre sanction considérée appropriée pour la faute.
- 9.2. Le président du comité de discipline informera le répondant de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.
- 9.3. Tir à l'arc Canada préservera les dossiers de toutes les sanctions.
- 9.4. Demande de reconsidération
 - 9.4.1. On ne peut pas faire appel de la sanction tant que le traitement de la demande de reconsidération n'est pas terminé. Cependant, le répondant peut contester la sanction en soumettant une demande de reconsidération dans les quatre (4) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de reconsidération, le répondant doit indiquer :
 - a. pourquoi la sanction est inappropriée ;
 - b. toutes les preuves à l'appui de sa position ; et
 - c. les pénalités ou sanctions (le cas échéant) qui seraient appropriées.
 - 9.4.2. À la réception d'une demande de reconsidération, le président du comité de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du répondant.
 - 9.4.3. Si le président du comité de discipline accepte la suggestion de sanction appropriée du répondant, ladite sanction entrera en vigueur immédiatement.

9.4.4. Si le président du comité de discipline n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée effectuée du répondant, la plainte ou l'incident initial sera traité dans le cadre du processus n° 2 de la présente politique

10. Processus n° 2 : Gestionnaire de cas (dirigé par le gestionnaire de cas)

10.1. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du Processus n° 2, Tir à l'arc Canada nommera un gestionnaire de cas chargé de superviser la gestion et l'administration de la plainte ou de l'incident. Le gestionnaire de cas ne doit pas être en conflit d'intérêts et doit avoir de l'expertise en matière de résolution de conflits d'intérêts. On ne peut pas faire appel de sa nomination.

10.2. Le gestionnaire de cas est chargé de :

10.2.1. déterminer si la plainte est frivole et/ou si elle relève de la portée de la présente politique ;

10.2.2. proposer le recours à la Politique sur le règlement des conflits d'intérêts de Tir à l'arc Canada ;

10.2.3. nommer le comité de discipline, le cas échéant ;

10.2.4. coordonner tous les aspects administratifs et établir les échéanciers ;

10.2.5. fournir une aide administrative et un soutien logistique au comité de discipline, le cas échéant ;

10.2.6. fournir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure équitable et dans les meilleurs délais.

10.3. Procédures

10.3.1. Si le gestionnaire de cas détermine que la plainte est :

- a. frivole ou hors de la portée de la présente politique, ladite plainte est immédiatement rejetée ;
- b. non frivole et relève de la portée de la présente politique, le gestionnaire de cas avisera les parties que la plainte est acceptée et les informera des prochaines étapes qui s'appliquent.

10.3.2. On ne peut pas faire appel de la décision du gestionnaire de cas d'accepter ou de rejeter la plainte.

10.3.3. Le gestionnaire de cas établira et respectera un échéancier qui garantit une équité procédurale, et assure que la plainte est traitée dans les meilleurs délais.

- 10.3.4. Après avoir avisé les parties que la plainte a été acceptée, le gestionnaire de cas peut proposer le recours à la Politique sur le règlement des conflits d'intérêts de Tir à l'arc Canada, dans le but de résoudre le conflit. Si cela s'applique, et si le conflit n'est pas réglé, ou si les parties refusent d'avoir recours à la Politique sur le règlement des conflits d'intérêts, le gestionnaire de cas doit nommer un comité de discipline, composé d'un seul arbitre, qui entendra la cause. Dans des circonstances exceptionnelles et à la discrétion du gestionnaire de cas, un comité de discipline composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera un des membres du comité de discipline pour servir de président.
- 10.3.5. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le comité de discipline, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique, ou d'une audience basée sur un examen de documents de preuve soumis avant l'audience, ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie en appliquant les procédures que le gestionnaire de cas et le comité de discipline jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- a. les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne, d'une conférence téléphonique ou de tout autre moyen de communication ;
 - b. des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le comité de discipline tienne compte, soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas ;
 - c. toute partie peut être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais ;
 - d. le comité de discipline peut demander à toute autre personne de participer et de fournir des preuves à l'audience ;
 - e. le comité de discipline peut admettre toute preuve orale, tout document ou toute pièce pertinente à la plainte pendant l'audience, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive, et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge appropriée ;
 - f. le comité de discipline prend sa décision par vote majoritaire de ses membres.
- 10.3.6. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le comité de discipline déterminera la sanction appropriée. Le comité de discipline peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

10.3.7. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

10.3.8. Si la décision risque d'affecter une autre partie à tel point que celle-ci déposerait à son tour une plainte ou un appel, la partie en question deviendra une partie à la plainte en cours et sera liée par la décision.

10.3.9. Dans l'exercice de ses tâches, le comité de discipline peut avoir recours à des conseillers indépendants.

10.4. Décision

10.4.1. Après l'audience et/ou après avoir examiné le cas, le comité de discipline déterminera s'il y a eu une infraction, et le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivants la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le comité de discipline, avec ses motifs, sera remise à chacune des parties, au gestionnaire de cas, et à Tir à l'arc Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité de discipline peut rendre sa décision verbalement ou dans un résumé écrit et en donner les raisons peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision sera considérée comme une question d'archives publiques.

10.5. Processus de sanctions #2

10.5.1. En plus de toute mesure temporaire ou provisoire qui peut être imposée, s'il y a suffisamment de preuves pour soutenir une conclusion qu'une personne a commis de la violence, des sanctions seront imposées. À moins que le comité de discipline n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, sans appel. La non-conformité à une sanction déterminée par le comité de discipline entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit appliquée.

Différents incidents qui constituent une infraction de la même partie de la politique en matière de violence peuvent découler de circonstances très différentes, y compris divers facteurs aggravants et/ou mitigés propres à chaque cas. Toute sanction imposée à une personne sera proportionnée et raisonnable, par rapport à l'infraction ou à la violence, en tenant compte des mesures disciplinaires antérieures. Toutefois, une discipline progressive n'est pas nécessaire puisqu'une seule situation de violence peut entraîner une sanction très importante.

Sous réserve de la section 10.7, si la violence est prouvée, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées :

10.5.2. Avertissement verbal ou écrit

Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit et une admonestation formelle indiquant qu'un participant a violé le CCUMS et que des sanctions plus sévères seront imposées si le participant est impliqué dans d'autres infractions.

10.5.3. Éducation

L'obligation pour un participant de prendre des mesures éducatives ou correctives spécifiques pour gérer la violence.

10.5.4. Probation

Si d'autres infractions du CCUMS se produisent au cours de la période de probation, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période de temps déterminée.

10.5.5. Suspension

Suspension, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition commandité par, organisé par ou dans le cadre de tout organisme sportif affilié au CCUMS. Un participant suspendu a le droit de reprendre le sport, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou à la condition que le participant remplisse des conditions spécifiques notées au moment de la suspension.

10.5.6. Restrictions d'admissibilité

Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais permettant la participation sous certaines conditions plus strictes.

10.5.7. Inadmissibilité permanente

Interdiction permanente de participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition commandité par, organisé par ou dans le cadre de tout organisme sportif affilié au CCUMS.

10.5.8. Autres sanctions discrétionnaires

D'autres sanctions pour la violence peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.

10.6 Considérations

10.6.1 Les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées pour un répondant incluent, sans s'y limiter :

- a. La nature et la durée de la relation du répondant et du plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir ;
- b. Les antécédents du répondant et tout type de comportement inapproprié ou de violence ;
- c. L'âge des individus concernés ;
- d. Si le répondant présente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
- e. La confession volontaire du répondant de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la violence, et/ou la coopération dans le processus du CCUMS ;
- f. L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
- g. Circonstances propres au répondant faisant l'objet de la sanction (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du CCUMS, dépendance, handicap, maladie) ;
- h. Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établies, la poursuite de la participation dans la communauté sportive est appropriée ;
- i. Un répondant qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves ; et/ou
- j. D'autres circonstances mitigées et aggravantes.

Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut être suffisant pour justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

10.7. Sanctions présumées

10.7.1 Les sanctions suivantes sont présumées être justes et appropriées pour les maltraitances énumérées, mais le répondant concerné peut réfuter ces présomptions :

- a. Les maltraitances d'ordre sexuel impliquant un plaignant mineur entraîneront une sanction présumée d'inéligibilité permanente.
- b. Les maltraitances sexuelles, les maltraitances physiques avec contact et les maltraitances liées au processus entraîneront une sanction présumée, soit une période de suspension, soit des restrictions d'admissibilité.
- c. Si le répondant fait l'objet d'accusations ou de décisions en attente pour violation du droit pénal, la sanction présumée sera une période de suspension.

10.8 Condamnations criminelles

10.8.1 Une condamnation d'un individu pour une infraction au Code criminel sera considérée comme une infraction en vertu de cette présente politique et entraînera une suspension de Tir à l'arc Canada. Les infractions au Code criminel peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter :

- a. toute infraction de pornographie juvénile ;
- b. toute infraction sexuelle ;
- c. toute infraction de violence physique ;
- d. toute infraction d'agression ;
- e. toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

10.9 Appels

10.9.1 On peut faire appel de la décision du comité de discipline conformément à la Politique d'appel de Tir à l'arc Canada.

10.10 Confidentialité

10.10.1 Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et ne font intervenir que les parties, le gestionnaire de cas, le comité de discipline, et tout conseiller indépendant du comité de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque non impliquée pas dans la procédure.

10.11 Échéancier

10.11.1 Si en raison des circonstances de la plainte il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le comité de discipline peut demander une modification de cet échéancier.

10.12 Dossiers publics et distribution des décisions

10.12.1 D'autres individus ou organisations, y compris, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux de sport, des clubs sportifs, et ainsi de suite, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.

10.12.2. En plus de la publication d'un résumé du résultat final d'un processus de résolution, une base de données consultable par le public ou un registre des répondants qui ont été sanctionnés ou dont l'admissibilité à participer au sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre sera géré, conformément aux

dispositions contenues dans le CODE DE CONDUITE UNIVERSEL POUR PRÉVENIR ET CONTRER LA MALTRAITANCE DANS LE SPORT (CCUMS).

11 Révision et approbation

11.1.1 Le conseil d'administration et le directeur exécutif de Tir à l'arc Canada réviseront cette politique tous les deux (2) ans, selon le cycle des Championnats mondiaux en plein air de la World Archery.

Approuvée : 2 février 2021

Révision : 2023

Révision approuvée : À déterminer

